

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG



- Décret n°2017-1837 du 30 décembre 2017
- Circulaire du 15 janvier 2018

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG



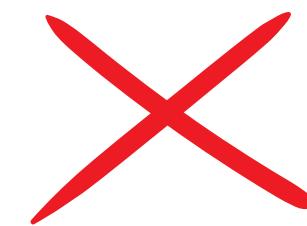
Il s'agit d'une indemnité instaurée dans la fonction publique afin de compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de l'augmentation au 1er janvier 2018 de la CSG de 1.7%.



La contribution sociale généralisée (CSG) est prélevée automatiquement sur les traitements des agents et participe au financement de la protection sociale.



Les bénéficiaires



Agents CNRACL et IRCANTEC en poste et rémunérés en cette qualité au 31/12/2017

Agents contractuels de droit public en poste et rémunérés en cette qualité au 31/12/2017

Agents CNRACL pas rémunérés au 31/12/2017 mais réintégrés par la suite (ex: agent en disponibilité)

Agents CNRACL recrutés à compter du 01/01/2018

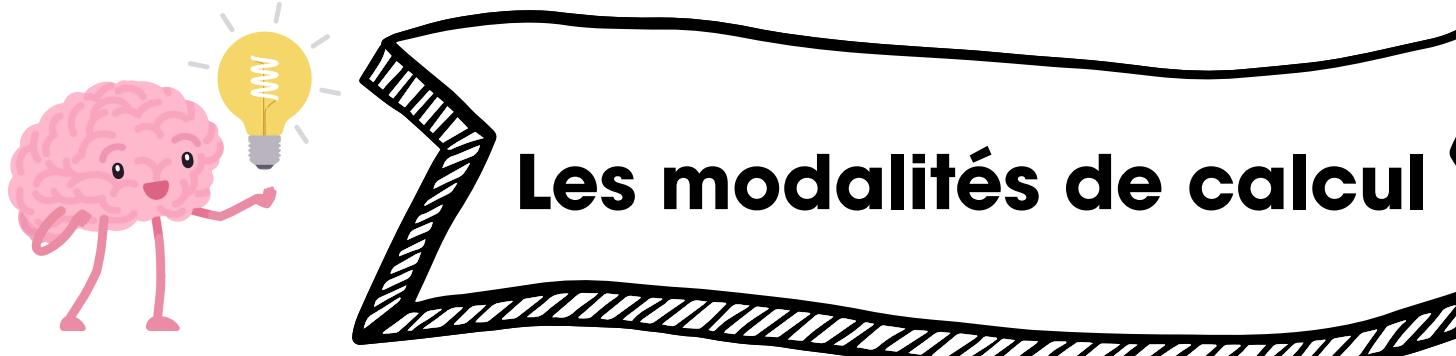
Agents IRCANTEC pas rémunérés au 31/12/2017 mais réintégrés par la suite (ex: agent en disponibilité)

Agents IRCANTEC recrutés à compter du 01/01/2018

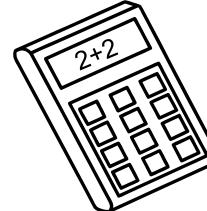
Contractuels de droit privé

Vacataires

Contractuels de droit public recrutés à compter du 01/01/2018



Pour les agents publics nommés ou recrutés à partir du 1er janvier 2018



Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG = **(rémunération annuelle brute de 2017 x 1.6702%) x 1.1053 / 12**

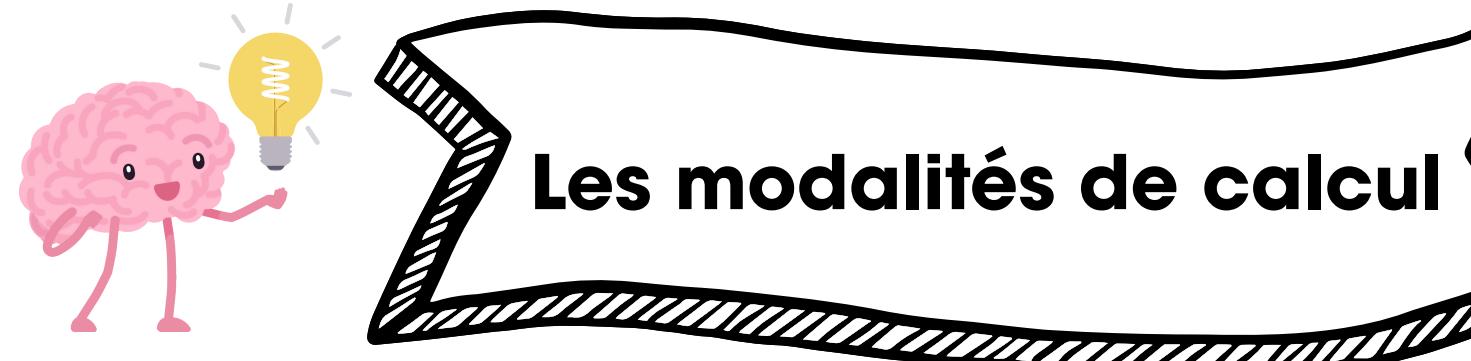
Attention !

! Sont à déduire de la rémunération brute annuelle de 2017 les éléments suivants :

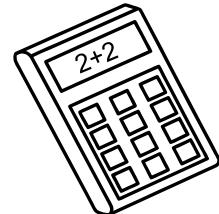
- la CES
- la cotisation salariale d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale
- la contribution salariale d'assurance chômage



Ces éléments sont à prendre en compte tels que prévus par les textes en vigueur au 30 décembre 2017

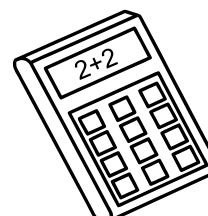


Pour les agents CNRACL réintégrés à partir du 1er janvier 2018



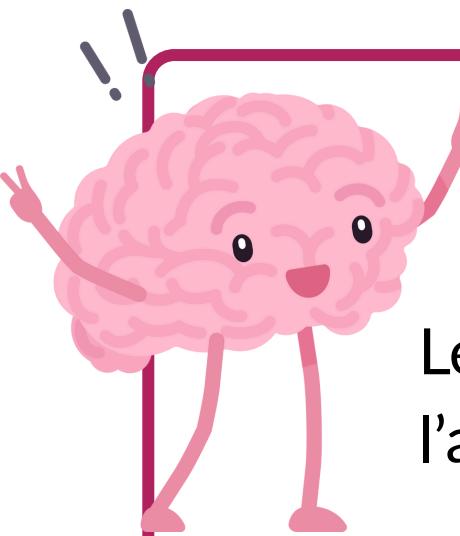
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG = **rémunération mensuelle brute à la date de réintégration x 0.76%**

Pour les agents CNRACL nommés ou recrutés à partir du 1er janvier 2018



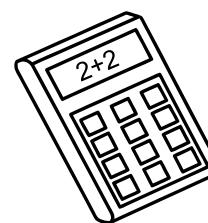
Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG = **rémunération mensuelle brute à la date de recrutement/nomination x 0.76%**

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG



Les textes prévoient une **réévaluation chaque 1er janvier** en cas d'évolution de la rémunération au cours de l'année civile écoulée (N-1).

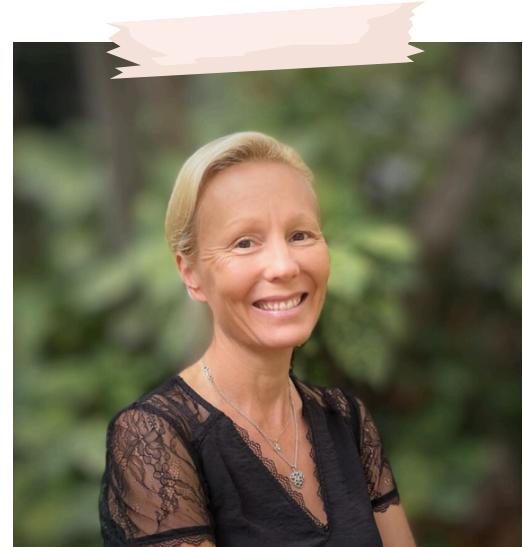
La formule permettant de procéder à la réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est la suivante :



Rémunération brute de l'année N-1

—————
Rémunération brute de l'année N-2

x montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG de l'année N-1



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux**:



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste